

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/05/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MULTIBASE

Z.I Chartreuse-Guiers
38380 Entre-Deux-Guiers

Références : 2025-Is024TS3
Code AIOT : 0006102913

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/05/2025 dans l'établissement MULTIBASE implanté Z.I. Chartreuse-Guiers 38380 Entre-deux-Guiers. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. Elle a porté notamment sur les suites des inspections du 10 janvier 2023 et du 2 avril 2024, les rejets atmosphériques et la consommation d'eau.

Parallèlement, le dossier de porter-à-connaissance déposé le 3 février 2025 relatif au projet de mise en place d'une installation de traitement des eaux usées industrielles est en cours d'instruction par l'inspection.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MULTIBASE
- Z.I. Chartreuse-Guiers 38380 Entre-deux-Guiers
- Code AIOT : 0006102913
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site MULTIBASE, implanté sur la zone industrielle d'Entre-deux-Guiers depuis 1983, produit des produits thermoplastiques et des élastomères destinés notamment à l'industrie automobile et à l'industrie électronique. Il emploie 80 salariés.

Ses activités sont réglementées par l'arrêté préfectoral n°2002-07388 du 22/07/2002 et les arrêtés préfectoraux n°2000-7554 du 23/10/2000 (relatif à la rubrique 2921) et n°2005-09652 du 22/08/2005 pour l'emploi et le stockage de peroxydes (relatif à la rubrique 1212).

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Conditions de stockage en bâtiment	Arrêté Préfectoral du 22/07/2002, article 3 – point 2.11	Deux demandes d'action corrective	Immédiat / 1 mois
4	Collecte des effluents liquides	Dossier de porter-à-connaissance de Janvier 2025, paragraphe 3.1.1.3	Deux demandes de justificatif	2 mois / 6 mois
5	Gestion des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 43.II	Une demande d'action corrective	1 mois
8	Consommation en eau	Arrêté Préfectoral du 22/07/2002, article 2 – points 4.1 et 4.2	Deux demandes d'action corrective	1 mois / 6 mois / 12 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 22/07/2002, annexe 1	Révision de l'AP
2	État des stocks	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Sans objet
6	Respect des périodicités minimales de surveillance et respect des VLE	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, articles 60, 21-II et 58-IV	Révision de l'AP
7	Émissions atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 22/07/2002, article 3 – point 1.1	Sans objet
9	Sécheresse – applicabilité de l'AM et exemption aux restrictions	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, articles 1 et 3	L'exploitant ne peut pas bénéficier d'exemption en l'état actuel.
10	Moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 22/07/2002, article 2 – point 6.3.1	Une observation formulée

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

5 non-conformités, 2 demandes de justificatif et 1 observation ont été émises lors de cette inspection concernant la gestion des eaux industrielles et la consommation d'eau.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Situation administrative [DAC-2023-1]

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/07/2002, Annexe 1				
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative				
Prescription contrôlée :				
<u>Tableau des activités :</u>				
DÉSIGNATION DES INSTALLATIONS	PARAMÈTRES JUSTIFIANT LE CLASSEMENT	RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE	CLASSEMENT (1)	COEFF DE REDEV.
- Mélange de produits thermoplastiques à base de polyéthylène et de polypropylène	220 t/j	2661-2a	A	1
- Mélange de produits minéraux	1800 KW	2515-1	A	1
- Extrusion de matières plastiques	220 t/j	2661-1a	A	1
- Stockage de matières plastiques : . matières premières . produits finis	3677 m³ 3783 m³	2662-a 2663-2b	A D	1
- Compression d'air	292 KW	2920-2b	D	
- Atelier de charge d'accumulateurs	24 KW	2925	D	
- Stockage de palettes de bois	-	1530	NC	
+ APc N°2000-7554 du 23/10/2000 : Prescriptions complémentaires liées à l'exploitation d'installation de réfrigération par tours aéroréfrigérantes (n°2921-b) – Déclaration				
+ APc N°2005-09652 du 22/08/2005 : Emploi et stockage de peroxydes organiques et préparations en contenant de la catégorie de risque 2 et de stabilité thermique S3 (N°1212-3-B) – Déclaration – 450 kg en GRV				

Constats :

Lors de l'inspection de 2023, l'inspection avait demandé à l'exploitant de se positionner sur le classement IED du site (Rubrique 3410). MULTIBASE ne transforme pas chimiquement des polymères, mais réalise de l'extrusion. La matière première ainsi que le produit fini sont des polymères. Il n'y a donc pas de transformation chimique de monomère. L'inspection a statué sur le fait que les activités actuelles de MULTIBASE ne sont pas classables du point de vue de la directive IED. Le BREF LVOC n'est pas opposable au site de MULTIBASE.

L'exploitant a transmis le 03/02/2025 au préfet un dossier de porter-à-connaissance (noté PAC) relatif à l'installation de traitement des eaux industrielles.

Ce dossier de porter-à-connaissance ne remet pas en cause le tableau des rubriques validé lors de l'inspection de 2023.

Type de suites proposées : Avec suites / Proposition de mise à jour du tableau d'activités et des prescriptions après instruction du PAC par l'inspection.

N°2 : État des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49

Thème(s) : Risques accidentels, État des stocks

Prescription contrôlée :

Les dispositions du présent article sont applicables à l'ensemble des installations relevant du régime de l'autorisation.

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

L'exploitant dispose avant réception des matières des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent.

Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.

Constats :

L'exploitant suit son état des stocks via sur le logiciel SAP.

L'état des stocks intègre le tonnage des matières premières, des produits finis, des palettes ainsi que des réactifs. Ils sont classés par catégorie (ZROH, PAL, ZFIN, ...).

Le jour de l'inspection, 3500 tonnes de polymères et 4,5 tonnes de palettes étaient stockées sur site.

Il est constaté lors de la visite que la présence des matières dangereuses est limité au niveau des lignes de production.

C'est satisfaisant.

Type de suites proposées : Sans suites

N°3 : Conditions de stockage en bâtiment [DAC-2023-5]

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/07/2002, article 3 - point 2.11
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage de matières plastiques en entrepôt couvert
Prescription contrôlée : Le stockage est effectué de manière que toutes les issues, escaliers, etc. soient largement dégagés. En fonction du risque, le stockage pourra être divisé en plusieurs volumes unitaires (îlots). Dans tous les cas, le stockage est organisé de telle façon qu'un minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisée à des fins de stockage. Des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autours de chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie. La hauteur des stockages ne doit pas excéder 8 mètres. Un espace libre d'au moins 1 mètre doit être préservé entre le haut du stockage et le niveau de pied de ferme.
Constats : <u>Rappel du constat de 2023 (DAC-2023-5) :</u> Les non-conformités portent sur : - la distance entre les stocks et les parois (1 mètre au lieu de 2) - la possibilité de stocker jusqu'à 1 mètre sous toiture contre 1 mètre sous niveau du pied de ferme L'exploitant devra se positionner sur la mise en conformité par rapport aux dispositions de l'AP, le respect des dispositions de l'AM enregistrement 2662 (article 2.4.1) du 15/04/2010 pouvant constituer une mesure compensatoire. <u>Constat 2025 :</u> L'exploitant a effectué une demande d'aménagement des prescriptions aux conditions de stockage dans son dossier PAC de 2022 sur : • la distance entre les stocks et les parois : 1 mètre au lieu de 2 mètres • la possibilité de stocker jusqu'à 1 mètre sous toiture contre 1 mètre sous niveau du pied de ferme À la suite de l'inspection de 2023, l'exploitant a sollicité le SDIS uniquement sur la non-conformité liée à la distance entre les stocks et les parois. Lors de l'inspection, l'exploitant précise qu'il n'a pas souhaité effectuer de demande d'aménagement des prescriptions pour le second point, les capacités de stockage étant suffisantes en maintenant la hauteur de stockage à 1 mètre sous niveau du pied de ferme. Le SDIS, dans son avis du 14/03/2023, considère que la configuration des stockages présentée par l'exploitant et jointe en annexe de son compte-rendu est acceptable au regard des enjeux et des mesures compensatoires proposées, à savoir : sprinklage, îlot de surface inférieure à 400 m² et maintien d'un passage libre de 1 mètre entre les parois du bâtiment et les stockages. Néanmoins, l'inspection relève une incohérence sur le plan annexé au compte rendu du SDIS ; 2 îlots de stockage ont des surfaces supérieures à 400 m² (492 m² sur hall 3 et 569 m² sur hall 1). L'îlot de 416 m² au niveau du hall 2 est considéré comme acceptable car situé le long d'un mur coupe-feu et conforme à l'avis du SDIS. Lors de la visite, l'inspection a pu constater : • la mise en place d'un passage d'un mètre entre les îlots de stockage et les parois, ce passage est libre, accessible et matérialisé par des structures métalliques ce qui est

- conforme aux engagements du pétitionnaire lors de sa demande de dérogation ;
- concernant les mesures compensatoires, le système de sprinklage équipe l'ensemble des halls et l'implantation des îlots de stockage respecte le plan annexé à l'avis du SDIS mais avec des surfaces > 400 m² ce qui n'est pas cohérent proposées par l'exploitant ;
- au niveau du hall 2, le stockage de matières au-dessus du niveau de 1 mètre sous niveau du pied ferme ce qui est non-conforme aux conditions de stockage définies dans l'AP et pour lesquelles l'exploitant n'a pas demandé de dérogation.

Non-conformité n°1 : La mesure compensatoire relative à la surface des îlots de stockage < 400 m², proposée par l'exploitant dans le cadre de la demande de dérogation aux conditions de stockage à proximité des parois, n'est pas respectée.

Non-conformité n°2 : Le stockage des matières plastiques ne respecte pas la prescription de l'article 3 – point 2.11 de l'arrêté préfectoral du 22/07/2002 relatif à la distance minimale entre le haut du stockage et le niveau de pied de ferme.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit :

- respecter les mesures compensatoires proposées dans le cadre de la demande de dérogation, notamment une surface maximale de 400 m² pour les îlots de stockage – **Délai = 1 mois**
- se mettre en conformité sur les hauteurs de stockage (hauteur libre d'au moins 1 mètre entre le haut du stockage et le niveau de pied de ferme) – **Délai = Immédiat**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de révision de l'arrêté préfectoral avec intégration de la demande d'aménagement des prescriptions relative à la distance entre les stocks et les parois et des mesures compensatoires associées (sprinklage, îlot < 400 m²)

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : Immédiat / 1 mois

N°4 : Collecte des effluents liquides

Référence réglementaire : Dossier de porter-à-connaissance de Janvier 2025, paragraphe 3.1.1.3

Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des effluents liquides

Prescription contrôlée :

Les eaux industrielles et pluviales rejoignent via 2 points HP2 et UP2, le même bassin filtrant de la Communauté de Communes avant rejet au Guiers mort.

Plus spécifiquement le point HP2 du bassin collecte les effluents traités sur dégrilleur + déshuileur-débourbeur en provenance de la station de relevage, qui elle-même collecte les effluents suivants :

- Eaux pluviales du côté Est du site de MULTIBASE ;
- Eaux industrielles en provenance de la station de filtration HP2 (eaux de 4 pompes à vide – UMA3, UMA4, UMA5, UMA1 + la pompe à vide du four + eaux de lavage + eaux industrielles du centre technique + eaux de lavage Karsher) ;
- Les eaux de purge des adoucisseurs ;

- Eaux pluviales en provenance d'autres entreprises de la zone industrielle.

Le point UP2 du bassin collecte les effluents, après prétraitement sur un dégrilleur + déshuileur-débourbeur, suivants ;

- Eaux pluviales du site MULTIBASE, coté Sud ;
- Eaux pluviales en provenance de tiers de la zone industrielle

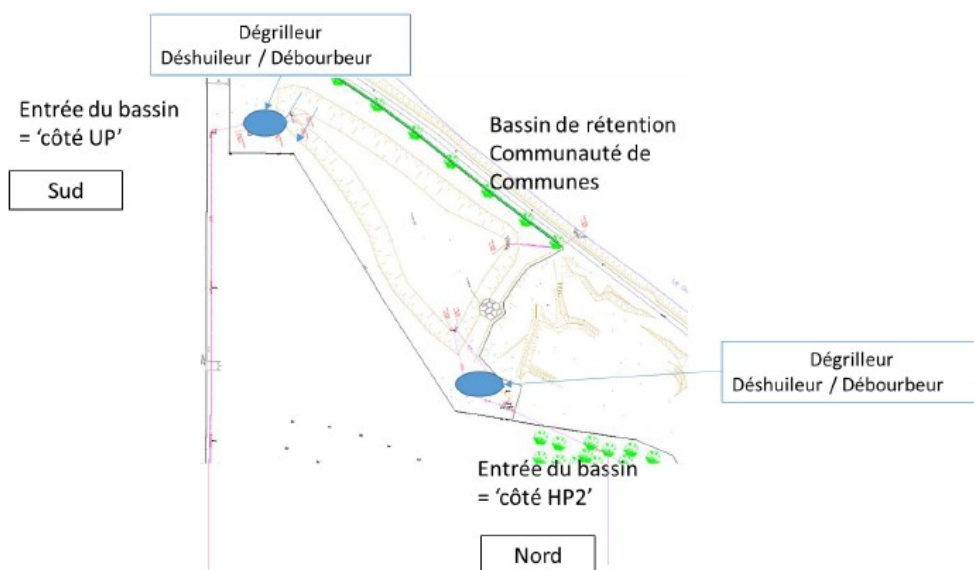


Figure 11 : Vue des points HP2 et UP du bassin filtrant (source : MULTIBASE – groupe DUPONT)

Constats :

Les différents points de rejets d'effluents liquides sont identifiés :

- **Eaux industrielles (hormis eaux de purges des adoucisseurs) :**

Actuellement, les **eaux industrielles** sont filtrées et rejetées dans le bassin filtrant de la communauté de communes au niveau du point de rejet « Entrée bassin HP2 ».

Il s'agit des eaux provenant de :

- eaux de 4 pompes à vide – UMA3, UMA4, UMA5, UMA1
- pompe à vide du four
- eaux de lavage
- eaux industrielles du centre technique
- eaux de lavage Karcher)

Dès janvier 2026, elles seront traitées par une station de traitement interne équipée d'un point de rejet en sortie de l'installation de traitement pour effectuer la surveillance des rejets industriels aqueux.

Les travaux ont débuté en mars 2025. Le planning d'exécution est le suivant :

- Construction du bâtiment recevant les installations : Juillet 2025
- Mise en place du process : test programmé à partir de nov. 2025

L'installation se composera d'une étape de prétraitement par filtration à déroulement de media (filtration des particules et billes plastiques) puis d'un déshuilage, d'un traitement physico-chimique (coagulation, floculation et aéroflottation) et deux filtres (sable et charbon actif).

- **Eaux de purges des adoucisseurs**

Les **eaux de purges des adoucisseurs** ne sont pas rejetées au réseau des eaux industrielles. La mise en conformité de ces rejets aurait un coût élevé selon l'exploitant. Elles sont rejetées dans le réseau d'eaux pluviales souillées avant rejet dans le bassin filtrant de la ComCom.

Une campagne d'analyses des rejets a été effectuée en mars 2023, les résultats sont présentés dans le PAC. Les paramètres mesurés sont les suivants : pH, température, MES, DCO, DBO₅ et indice hydrocarbures. Le volume annuel rejeté est évalué à environ 800 m³. Le PAC ne précise pas le système de production en place de l'eau adoucie, la nature des éventuels produits chimiques utilisés et les impacts éventuels des rejets de purges.

Demande de justificatif n°1 : L'exploitant doit caractériser les polluants et les flux associés aux rejets de purges des adoucisseurs, démontrer l'acceptabilité du rejet et proposer un programme d'autosurveillance. Il doit proposer, le cas échéant, un traitement adapté si les rejets ne sont pas acceptables pour le milieu.

- **Eaux pluviales**

Les **eaux pluviales** du site sont rejetées dans le bassin filtrant de la ComCom via deux points de rejet qui collectent également les eaux industrielles après traitement et des eaux provenant de tiers.

À la suite de l'inspection du 10/01/2023, l'exploitant avait indiqué la présence de 12 points de rejet d'eaux pluviales avant mélange (courrier du 14/03/2023 en réponse à la DAC n°2023-6).

→ Le futur arrêté préfectoral devra définir une stratégie de surveillance prenant en compte la spécificité du site.

De plus, l'exploitant indique avoir constaté, à la suite de fortes pluies, le refoulement des eaux du bassin filtrant vers les réseaux d'EP de Multibase et la future installation de traitement. Ceci pourrait avoir un impact sur l'évacuation des eaux industrielles en sortie de station de traitement interne. L'exploitant discute actuellement sur ce point avec la communauté de communes.

Demande de justificatif n°2 : L'exploitant prendra les dispositions pour éviter les refoulements des eaux dans son réseau.

Il n'existe pas de convention de rejets avec la communauté de communes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit :

- caractériser et démontrer l'acceptabilité des rejets de purges des adoucisseurs, proposer un programme de surveillance des eaux de ces purges ou, le cas échéant, un traitement adapté – **délai : 2 mois**
- prendre les dispositions pour éviter les refoulements des eaux dans le réseau – **délai : 6 mois**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatifs

Proposition de délais : 2 mois / 6 mois

N°5 : Gestion des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 43.II
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des effluents liquides
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Cette disposition ne concerne pas les aires de stationnement des véhicules exclusivement légers. Ces dispositifs de traitement sont entretenus par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les opérations de contrôle et de nettoyage des équipements sont effectuées à une fréquence adaptée. [...]
Constats : Le site est équipé de deux points de rejet des eaux pluviales après mélange . Il s'agit de : • <u>« Entrée bassin HP2 »:</u> Eaux pluviales Multibase Côté Est Eaux industrielles traitées de Multibase (Cf. paragraphe ci-dessus) Eaux de purges des adoucisseurs Eaux de voirie de la route départementale (D520) • <u>« Entrée bassin UP2 » :</u> Eaux pluviales Multibase Côté Sud Eaux en provenance de tiers de la zone industrielle Ces deux points de rejet sont équipés de séparateurs d'hydrocarbures à la charge de la ComCom. L'exploitant n'est pas en mesure d'indiquer si l'entretien annuel de ces 2 équipements est réalisé. Le site est également équipé en interne de 4 déshuileurs sur les zones de dépotage. Un entretien annuel des équipements est effectué (vu le rapport d'Aoste Vidange du 02/08/2024). Non-conformité n°3 : En l'absence de contrôle périodique de l'état des séparateurs d'hydrocarbures, l'exploitant ne peut pas démontrer l'efficacité du système de traitement des eaux pluviales avant rejet dans le bassin contrairement aux dispositions de l'article 43.II de l'arrêté ministériel du 02/02/1998.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit s'assurer que l'entretien annuel des séparateurs hydrocarbures à la charge de la ComCom est réalisé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N°6 : Respect des périodicités minimales de surveillance et des VLE [DAC-2024-4]

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, articles 21-II, 58-IV et 60
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des périodicités minimales de surveillance et des VLE
Prescription contrôlée : <u>Actions correctives demandées suite à l'inspection du 02.04.2024 :</u> L'exploitant doit : • Mettre en place une station de traitement (projet engagé par l'exploitant) ; • Réaliser deux campagnes de prélèvement, représentatives du fonctionnement normal des installations afin de statuer sur la présence ou non des polluants respectivement listés aux articles 32 et 38 des arrêtés ministériels du 2/2/1998 et 27/12/2013, leur flux éventuel (pour les paramètres concernés) et la nécessité subséquente de les intégrer ou non dans l'auto-surveillance des effluents aqueux ; • Définir le contenu définitif de l'autosurveillance sur la base des résultats des deux campagnes de mesures sus-mentionnées.
Constats : Les travaux pour la station de traitement interne des effluents sont en cours d'exécution (Cf. constat n°4). Les deux campagnes de prélèvements des eaux industrielles de 48 h et représentatives du fonctionnement du site ont été réalisées. Les résultats sont présentés dans le dossier PAC de février 2025 (campagne du 16 au 18/09/2024 et du 2 au 4/10/2024). L'exploitant présente également une analyse des flux et un plan d'autosurveillance des rejets industriels. → L'inspection proposera une révision de l'arrêté préfectoral pour réglementer l'autosurveillance des rejets aqueux. Les dernières analyses mettent en évidence des dépassements des paramètres suivants : • MES (40 mg/l pour une VLE = 35 mg/l) • DBO5 (42 mg/l pour une VLE = 30 mg/l) • DCO (254 mg/l pour une VLE = 125 mg/l) • Indice hydrocarbures (19 mg/l pour une VLE = 10 mg/l) Dans l'attente de la mise en service de l'installation de traitement interne, l'exploitant réalise des prélèvements ponctuels à fréquence mensuelle des rejets suivants : • Eaux industrielles en sortie de station de filtration HP2 (Rejets internes) • Eaux pluviales « <u>Entrée bassin HP2</u> » (Mélange de rejet interne et externe) • Eaux en sortie du bassin filtrant de la ComCom (<u>Mélange de rejet interne et externe</u>) L'exploitant ne réalise pas de surveillance des eaux pluviales sur le point « <u>Entrée bassin UP2</u> » depuis l'arrêt du hall de production HP1. L'exploitant mettra en place l'autosurveillance de ses rejets dès la mise en service de son installation de traitement des eaux programmée en janvier 2026.
Type de suites proposées : Avec suites / Révision de l'arrêté préfectoral avec réglementation de l'autosurveillance de l'ensemble des rejets aqueux

N°7 : Émissions atmosphériques - Extrusion matières plastique [DAC-2023-7]

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/07/2002, article 3 – point 1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Émissions atmosphériques
Prescription contrôlée : 1.1.1 Tous les postes ou parties d'installations susceptibles d'engendrer des émissions de poussières, fumées, odeur, gaz sont pourvus de moyens de traitement permettant de collecter et canaliser autant que possible ces émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyses éventuelles. 1.1.2 L'efficacité du matériel de dépoussiérage doit permettre sans dilution le rejet d'air à une concentration en poussières inférieure à 150 mg/Nm3. Les gaz rejetés à l'atmosphère ne doivent pas contenir plus de 110 mg/Nm3 de composés organiques volatils (en carbone total) si le débit massique horaire dépasse 2 kg/h.
Constats : <u>Rappel du constat de 2023 :</u> <i>L'exploitant se positionnera sur la nature des COV émis, notamment vis à vis des COV listés à l'article 27 b et c de l'AM du 02/02/98 (COV annexe III et COV à phrases de risques spécifiques). L'exploitant justifiera l'absence de mesures sur les points 54, 32, 81, 85 et précisera, pour chaque point de mesures, les installations raccordées.</i> <u>Constat 2025 :</u> L'exploitant a répondu dans son courrier du 14/03/2023 à l'inspection sur la DAC n°2023-7 : • Il a transmis la liste des produits chimiques utilisés sur site : Le site n'utilise pas de COV listés à l'article 27. b et c de l'AM du 2/2/98 (absence de COV au sens de l'annexe III et pas d'utilisation de produits chimiques avec des phrases de risque indiqué au paragraphe c de l'article 27). • Il a justifié l'absence de mesures sur les 4 points de rejet mentionnés : ◦ Points de rejet 32 et 81 : arrêt des dépoussiéreurs sur les bacs de charge minérale B5 et B11 correspondant → Retrait du plan de surveillance ◦ Point de rejet 54 : rejet du four de mesure du taux de cendre utilisé ponctuellement et non significatif en termes de flux → Non intégré au plan de surveillance ◦ Point de point 85 : non existant ; il s'agit d'une erreur sur le schéma L'exploitant présente le plan de surveillance de ses rejets atmosphériques. Il prévoit des contrôles tous les 5 ans. La prochaine campagne sera réalisée en Juillet 2026 (Résultats des dernières campagnes de mesures présentés lors de l'inspection de 2023). Le plan intègre les points de rejets du hall de production HP1 à l'arrêt depuis 2019 et retirés du plan de surveillance quinquennal. L'exploitant doit tenir à jour ce plan.
Type de suites proposées : Sans suites

N°8 : Prélèvement et consommation en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/07/2002, article 2 – Points 4.1 et 4.2
--

Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement et consommation en eau**Prescription contrôlée :**Article 4.1 – Consommation en eau

L'exploitant doit prendre toutes ses dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Article 4.2 – Alimentation en eau

4.2.1 Protection des eaux : L'ouvrage de raccordement sur le réseau public et le forage en nappe est muni d'un dispositif de disconnection

4.1.1 Dispositif de mesures : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totaliseur.

+ AM 02/02/1998 :

Article 14 : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite sauf autorisation explicite par l'arrêté préfectoral.

L'arrêté d'autorisation fixe si nécessaire plusieurs niveaux de prélèvements (quantités maximales instantanées et journalières) dans les eaux souterraines et superficielles, notamment afin de faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondation, ou à un risque de pénurie, parallèlement aux mesures prises pour d'autres catégories d'installations en application des articles R. 211-66 à R. 211-70 du code de l'environnement. Cette limitation ne s'applique pas au réseau incendie. [...]

Article 15 : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

La synthèse des prélèvements et consommations sur les 4 dernières années est la suivante :

en m ³	2024	2023	2022	2021
Prélèvement Eau de nappe	52401	53655	53911	67288
Prélèvement Eau de ville (St-Laurent-du-Pont / Entre-deux-Guiers)	1301	1150 (113 / 1037)	1323 (130 / 1193)	1623 (478 / 1145)
Restitution champs d'épandage	37991	40650	39091	50710
Consommation Eau nappe	14410	13005	14820	16578

Prélèvements d'eau :

Le site est alimenté en eau par :

- eau de nappe via deux puits de forage
- eau potable du réseau de Saint-Laurent-du-Pont
- eau potable du réseau d'Entre-deux-Guiers

Les compteurs sont relevés mensuellement.

Le compteur d'eau de forage devrait être relevé quotidiennement, le prélèvement étant supérieur à 100 m³/j. Le compteur est situé dans le local PAC, le compteur est commun aux deux puits.

Non-conformité n°4 : L'exploitant ne relève pas à fréquence journalière les prélèvements d'eau de forage contrairement aux dispositions de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 02/02/1998.

Le site est équipé de 4 disconnecteurs, un disconnecteur supplémentaire va être installé au niveau du réseau glycolé. Les disconnecteurs sont contrôlés annuellement, le dernier contrôle a été réalisé en 16/10/2024 (vu les rapports de contrôle effectués sur les disconnecteurs du réseau incendie et du centre technique).

Lors de la visite d'inspection, il a été constaté la présence du disconnecteur sur le réseau de prélèvement de l'eau de forage (y compris fiche de contrôle du 16/10/2024)

Consommation en eau :

L'eau de nappe alimente un échangeur à plaque primaire au niveau du local chaufferie qui alimente le circuit de pompes à chaleur qui fonctionne en circuit fermé. Ce circuit alimente également un échangeur à plaques secondaires qui alimente le réseau de chauffage du site.

Le circuit primaire fonctionne en circuit ouvert (prélèvement en nappe et rejet en puits perdu / champs d'épandage).

En sortie du système de refroidissement :

- Environ 25 % des prélèvements en eau de nappe sont utilisés pour le fonctionnement des tours aéroréfrigérantes et le refroidissement des pompes à vide.
- Environ 75 % des eaux de nappe prélevées et restantes sont dirigées vers un puits perdu situé à proximité de la zone de traitement des eaux industrielles puis vers un champ d'épandage.

L'exploitant n'a pas connaissance de la localisation de ces champs d'épandage et de leur fonctionnement.

Non-conformité n°5 : Le circuit primaire de refroidissement fonctionne en circuit ouvert contrairement aux dispositions de l'article 2 – point 4.1 de l'arrêté préfectoral du 22/07/2002.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit :

- mettre en place un relevé journalier de ses prélèvements en eau de forage – **Délai : 1 mois**
- clarifier les conditions de rejet en puits perdu/champ d'épandage et en démontrer l'acceptabilité – **Délai : 6 mois**
- transmettre une étude technico-économique relative à la réduction du prélèvement d'eau de nappe et de la diminution de la consommation d'eaux de refroidissement – **Délai : 12 mois**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois / 6 mois / 12 mois

N°9 : Sécheresse – applicabilité de l'AM et exemption aux restrictions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, articles 1 et 3

Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse – applicabilité de l'AM et exemption aux restrictions

Prescription contrôlée :

Article 1 :

I. - Le présent arrêté s'applique aux installations classées pour la protection de l'environnement dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 mètres cubes et qui sont soumises soit à autorisation soit à enregistrement. [...]

Article 3 :

Ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 :

1° Les installations nécessaires aux activités suivantes : [...]

2° Les exploitants des établissements ayant réduit leur prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018 ;

3° Les exploitants des établissements utilisant au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport à leur prélèvement d'eau, sous réserve du respect des exigences sanitaires et environnementales en vigueur ;

4° Les exploitants des établissements nouvellement autorisés ou enregistrés depuis le 1/1/2023.

+ Arrêté n°38-2023-07-10-00009 du 10/07/2023 fixant le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période de sécheresse dans le département de l'Isère :

Annexe 10 :

[...] Les établissements ICPE souhaitant bénéficier d'exemption déclarent à l'inspection qu'ils relèvent de ce cadre particulier d'application et tiennent à la disposition de l'inspection des installations classées un Plan de Sobriété Hydrique (PSH) argumenté permettant de le justifier. Ce PSH sera à mettre à jour minima tous les 5 ans. La trame type à suivre est mise à disposition par l'inspection des installations classées sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.

Constats :

Le site de Multibase est soumis à autorisation selon la réglementation ICPE et prélève plus de 10 000 m³/an d'eau. De ce fait, l'inspection rappelle à l'exploitant qu'il est soumis à deux arrêtés distincts relatifs à la sécheresse :

- l'arrêté ministériel du 30/06/2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau
- l'arrêté cadre n°38-2023-07-10-00009 du 10/07/2023 fixant le cadre pour le département de l'Isère et son champ d'application

Ces deux arrêtés prévoient des exemptions.

Dans son PAC, l'exploitant demande une exemption à l'arrêté ministériel de 30/06/2023 au titre de l'article 3 – point 2 « les exploitants des établissements ayant réduit leur prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1/1/2018 ». Il justifie cette demande par une réduction de près de 66 % des consommations entre 2018 et 2024.

L'exploitant présente lors de l'inspection l'évolution de ses prélèvements et consommations depuis 1996.

L'inspection note :

- la prise en compte de la consommation et non du prélèvement pour déterminer la réduction de 66 % entre 2018 et 2014 ;
- l'atteinte d'un palier des consommations depuis 2020 avec une consommation moyenne de 1 400 m³ d'eau de ville et de 14 700 m³ d'eau de nappe ;
- l'exploitant ne peut justifier que la réduction de prélèvement supérieure à 20 % depuis le 01/01/2018 est liée à des actions de réduction et non pas à une diminution de la

production. De plus, l'exemption de réduction n'exempte pas l'exploitant des actions de connaissance (au titre de l'article 4 points 1° et 6° de l'arrêté ministériel.

L'exploitant précise les actions effectuées et projetées pour réduire ses prélèvements d'eau mais les gains obtenus ou à atteindre ne sont pas connus. Il s'agit de :

- Changement des pompes à vide réalisé : gain réalisé non connu
- Projet de mise en place d'une pompe à chaleur au lieu des 4 pompes existantes à une échéance à moyen terme : Gain projeté non évalué – Date de réalisation non définie

L'exploitant n'a pas établi de plan de sobriété hydrique (noté PSH) qui constitue une exigence à l'exemption selon l'arrêté cadre sécheresse

En l'état actuel des choses, l'exploitant ne peut prétendre à aucune exemption des arrêts sécheresse.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Pour pouvoir être exempter, l'exploitant doit :

- pouvoir déterminer les raisons de la réduction des prélèvements en eau pour bénéficier de l'exemption des mesures de restriction en période de sécheresse ;
- tenir à disposition de l'inspection la liste des améliorations ou investissement ayant permis de réduire les volumes prélevés et les volumes économisés correspondants ;
- établir un plan de sobriété hydrique.

La maîtrise passe notamment par une bonne connaissance de ses prélèvements et de ses consommations, la mise en œuvre d'un plan de recherche des fuites, un suivi régulier des objectifs fixés et la mise en œuvre d'un plan d'action adapté.

Type de suites proposées : Sans suites

N°10 : Moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/07/2002, article 2 – point 6.31

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'intervention

Prescription contrôlée :

L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie, appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ces moyens se composent au moins :

[...]

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.

Ces matériels doivent être périodiquement contrôlés (au minimum une fois par an) et la date des contrôles doit être portée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours
- de robinets d'incendie armés (RIA).

Les robinets d'incendie armés (RIA) sont répartis dans le local abritant l'installation en fonction de ses dimensions et sont situés à proximité des issues, ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions

opposées. Ils sont protégés contre le gel.

- d'un système de détection automatique (température, gaz et fumées) dans les zones incendie avec report d'alarme exploitable rapidement.
[...]
- un plan d'intervention normalisé établi en concertation avec le Service Départemental d'incendie et de Secours (Plan ETARE).

Constats :

Lors de la visite, l'inspection a contrôlé le fonctionnement des moyens d'intervention, notamment le système de sprinklage qui constitue une mesure compensatoire proposée par l'exploitant dans le cadre de la demande de dérogation à la distance minimale entre les parois et les zones de stockage et une partie des moyens de détection et d'extinction.

L'exploitant présente les rapports suivants :

- Rapport de contrôle annuel du système de sprinkleurs effectué le 8/7/2024 par UXELLO, installateur des équipements.
Le rapport fait mention d'observations ou améliorations proposées datant de 2019 et 2023. Ces observations sont levées selon les informations transmises par l'exploitant mais les actions correctives n'apparaissent pas dans le rapport. On note également des incohérences sur le rapport sur les dates d'intervention.
- Rapport de contrôle du système de détection incendie SSI effectué le 20/11/2024 par SIEMENS : le rapport mentionne que l'installation est fonctionnelle (le site n'est pas certifié APSAD).
- Le plan ETARE à jour effectué par le SDIS. Un exercice par le SDIS est programmé la semaine suivant l'inspection.

Observation n°1 : L'exploitant devra être en mesure de démontrer que les plans d'action adaptés sont mis en œuvre à la suite des contrôles réglementaires.

Un contrôle aléatoire d'extincteurs et des RIA a été effectué lors de la visite du site. Les extincteurs font également l'objet d'un contrôle mensuel en interne dans le cadre des consignes de sécurité du groupe Dow Corning.

Type de suites proposées : Sans suite